



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE REJET D'EAUX SOUTERRAINES VERS LE RU DU FOURCHON

COMMUNE DE SAINT-CREPIN-AUX-BOIS

Dossier n°60-2019-00015

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 214-4 R. 181-25 et R. 214-23 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire déposé le 14 février 2019 par la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, concernant le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon, considéré complet en date du 25 mars 2019 ;

Considérant que le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon intervient dans le cadre d'une opération de diagnostic complet du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois ;

Considérant le caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel des travaux envisagés ;

Considérant que les dispositions de la procédure environnementale définies aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ne s'appliquent pas à une demande d'autorisation temporaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réaliser une enquête publique au préalable de la délivrance de l'autorisation temporaire ;

Considérant l'avis favorable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'avis tacite favorable de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur le captage d'eau potable dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, représentée par son Maire Mme Annie LAJOURS de son autorisation temporaire en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le rejet temporaire d'eaux souterraines vers le ru du Fourchon sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois

Les rubriques définies par la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2. Supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation essai de pompage longue durée représentant 27,8% du débit moyen interannuel du Fourchon	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration flux polluant en azote total compris entre les niveaux R1 et R2	Arrêtés du 23 février 2001 et du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rejet temporaire sera effectué sur la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, dans le parc du château d'Offémont lors du diagnostic du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, numéroté BSS00HCHX. Les coordonnées Lambert 2 étendu du forage sont (en mètres) : X = 648182 ; Y = 2494582

Le captage est actuellement exploité au débit de 10 m³/heure.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le diagnostic du captage d'eau potable de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois prévoit un essai de pompage par paliers (4 paliers de 1 heure aux débits respectifs de 10, 20, 30 et 40 m³/heure) et un essai de pompage de longue durée de 72 heures.

Ces essais nécessitent le rejet des eaux de pompage vers le milieu naturel au moyen d'une canalisation souple ou semi-rigide qui sera posée entre le captage et le ru du Fourchon.

Le rejet sera constitué des eaux brutes du captage.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation temporaire sera transmise pour affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie à la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois.

La présente autorisation temporaire sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

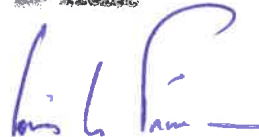
Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Saint-Crépin-Aux-Bois, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

A BEAUVAIS, le 19 JUIL. 2019
Le Préfet



Louis LE FRANC

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.